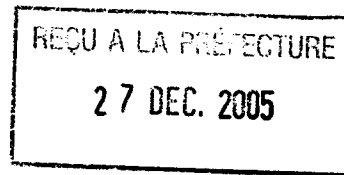


Conseil Général Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

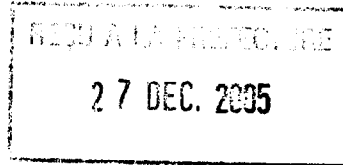


Colmar, le

ARRETE **2005 - 00638** DSOL
du **27 DEC. 2005**

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2006 de l'EHPAD de la Maison de retraite de l'Hôpital Intercommunal du Canton Vert à ORBEY

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,
- VU** la convention EHPAD signée le 21 janvier 2005 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 2 330 491,20 €
- Dépendance : 414 671,40 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2006 pour l'EHPAD de la Maison de retraite de l'Hôpital Intercommunal du Canton Vert à ORBEY sont fixés:

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 44,34 €
- Résidents de moins de 60 ans : 53,97 €

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 15,32 Euros	GIR 1-2 : 11,20 Euros
GIR 3-4 : 9,72 Euros	GIR 3-4 : 5,60 Euros
GIR 5-6 : 4,12 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

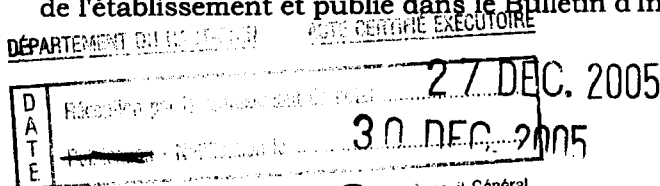
216 783,00 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



Le Directeur Adjoint
Maxime HERRGOTT

LE PRÉSIDENT
Charles BUTTNER